

## RELATIONS DU CANADA AVEC L'IRLANDE

LE PREMIER ministre, M. Saint-Laurent, a fait le 25 novembre la déclaration suivante:

Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada et les représentants des Gouvernements du Royaume-Uni, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande se sont réunis à Paris le 16 novembre 1948, pour discuter, avec les représentants du Gouvernement de l'Irlande, certaines questions que soulève l'abrogation prochaine, par ce pays, de sa loi sur les relations extérieures. A la suite de ces entretiens, le Gouvernement canadien a examiné la situation qui résultera de la nouvelle mesure.

Le premier ministre de l'Irlande a déclaré hier que l'Irlande reconnaît et confirme qu'il existe, entre elle et les nations du Commonwealth, des relations particulièrement étroites. M. Costello a ajouté qu'il désire vivement que ces relations soient maintenues et raffermies.

Le Gouvernement canadien désire aussi, pour sa part, que les étroites relations d'amitié du Canada et de l'Irlande soient maintenues et renforcées, et il étudie les mesures qui peuvent être nécessaires pour la réalisation de ce désir et qui sont d'application possible.

### Déclaration de M. Costello

Suivent des extraits du discours prononcé au Dail le 24 novembre 1948 par M. Costello, premier ministre de l'Irlande, lors de la seconde lecture de la loi de 1948 sur la République d'Irlande:

Jusqu'ici, nous n'avons pu rendre applicables aux sujets de Grande-Bretagne et du Commonwealth les dispositions pertinentes de notre loi sur la nationalité. Ces dispositions, il est clair, sont celles de l'article 23 en vertu duquel nous pouvons, lorsqu'un pays accorde certains droits à nos citoyens, accorder des droits analogues aux citoyens de ce pays qui se trouvent dans le nôtre. La citoyenneté irlandaise n'étant pas reconnue en Grande-Bretagne, les dispositions de l'article 23 étaient inapplicables et il a fallu recourir à divers expédients pour assurer aux sujets de Grande-Bretagne et du Commonwealth les droits dont ils ont bénéficié jusqu'ici et dont nous voulons qu'ils continuent de bénéficier. Inutile de dire que la base de tous les échanges de citoyenneté et de droits de préférence commerciale est la réciprocité.

### Propositions relatives à la citoyenneté

Nous nous proposons par conséquent, selon la reconnaissance et les droits que les pays du Commonwealth accorderont à nos citoyens, et à mesure qu'ils les accorderont, de rendre provisoirement, aux termes de l'article 23 (2), des arrêtés qui accorderont à leurs citoyens des droits comparables. Plus tard, mais dans un avenir prochain, je l'espère, le Gouvernement entend réviser à fond notre loi sur la nationalité et présenter au Dail une mesure générale qui rectifiera plusieurs des anomalies actuelles de la loi de 1935. Le nouveau bill renfermera des dispositions visant à assurer aux citoyens du Commonwealth des droits comparables à ceux dont jouiront nos citoyens dans le Commonwealth britannique. Il est un point que je tiens à exposer très clairement à nos

amis  
qu'ap  
l'écha  
actue  
pays  
« étra

Relatio

L  
que l'  
reconn  
non s  
économi  
fondés  
Comm  
somm  
un ens  
autres  
pays  
fins de

Echang

V  
Bretag  
côté, il  
plaçan  
à cont  
La réc  
Et par  
prêter  
de fait  
meille